

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2022-ST- 0060

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX DUBOS T.P – PLACE CHARLES LEBOUT**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et  
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2021-DAAJ-1786 du 01/10/2021, portant délégation de signature à  
Madame Christine DUHART,

Considérant que **l'entreprise DUBOS T.P** doit réaliser un point de conteneurs enterrés  
au niveau de la **place Charles LEBOUT**, pour le compte de la **Communauté  
d'Agglomération Pays Basque – Maître d'œuvre - et de la Mairie de Saint-Jean-de-  
Luz**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du **lundi 17 janvier 2022**, et jusqu'au **vendredi 28 janvier 2022**,  
au niveau de la **place Charles LEBOUT**, le stationnement sera interdit sur le parking.  
La circulation des piétons et des véhicules sera réglementée selon les besoins des  
travaux.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

**Article 3** : L'arrêté 2021-ST-0001 du 03.01.2022 relatif aux travaux prévus ci-dessus, est  
abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS T.P- 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 janvier 2022

**Christine DUHART**  
**Adjoint au Maire**  
**Politique de proximité**  
**Lutte contre les incivilités**  
**Stationnement et circulation**  
**Aménagements urbains et Espaces Verts**

